

à l'adresse : DIRECTION
à l'adresse : BUREAU

ARRÊTÉ

10922 1950

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

N° 17 799

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

On a vu...
DE M. le Préfet...
le 10/01/73

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée ;

VU le décret n° 54-301 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 51-573 du 10 mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 68-791 du 5 septembre 1968 fixant les modalités de recouvrements de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévues par l'article 39 modifié de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU la demande en date du 13 mai 1971 présentée par la Société "LUSTROC", Division NEYSVIC, en vue d'être autorisée à exploiter dans son établissement 75, rue Général Mangin à GRENOBLE, une source radio-active de 300 Ci de C⁶⁰ 60 ;

VU la lettre de cette Société en date du 30 août 1971 ainsi que les documents joints ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode ouverte le 17 août 1971 et close le 31 août 1971 et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. le Professeur BOUCHENNE, Commissaire-enquêteur en date du 2 septembre 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 2 septembre 1971 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 26 mai 1971 et celui en date du 26 août 1971 ;

.../...

Le Préfet de l'Isère
M. le Préfet de l'Isère

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement et du Logement en date du 19 août 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 14 août 1971 ;

VU les avis du Directeur départemental de la Protection Civile en date des 2 septembre et 22 septembre 1971 ;

VU l'avis de l'Ingénieur Principal de la S. N. C. F. en date du 19 août 1971 ;

VU l'avis du Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRENOBLE en date du 28 août 1971 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 septembre 1971 ;

VU la lettre du 14 septembre 1971 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

VU la lettre de réponse de la Société en date du 29 septembre 1971 ;

VU la lettre du Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 385 quater - 4° - b - 1) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter dans son établissement 76, rue Général Mangin à GRENOBLE, une source scellée de cobalt 60 de 300 curies s'ajoutant à 200 curies de radio éléments analogues est accordée à la Société ALSTHOM, Division NEYRIFIC, aux conditions suivantes :

1 - Les prescriptions particulières applicables à toutes les sources scellées détenues (300 curies) sont celles ci-annexées.

.../...

Par ailleurs, les dispositions du décret du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (J.O. du 22 mars 1967) devront être respectées.

- Les prescriptions ci-après définies par le Service central de protection contre les rayonnements ionisants consulté par les soins du Directeur départemental de la Protection Civile sont applicables à l'emploi d'une source scellée sous forme spéciale de 60 Co d'une activité de 200 Ci.
- a) la source de 60 Co sera contenue dans un appareil de radiographie gamma conforme à la norme NF M 60-351 ;
- b) l'appareil ne sera mis en oeuvre qu'à l'intérieur de l'enceinte de radiographie décrite au plan n° + 810-101 ;
- c) la petite porte donnant accès aux locaux annexes sera munie d'un système de sécurité permettant de l'ouvrir de l'intérieur de l'enceinte
- d) à partir de 5 mètres de hauteur, jusqu'à la hauteur limite de 6 mètres, le faisceau de rayonnements devra être exclusivement dirigé de haut en bas
- e) la mise en service de l'installation devra être précédée d'un contrôle permettant de délimiter la zone contrôlée et de vérifier la qualité des protections de systèmes de sécurité. Ce contrôle sera effectué par un organisme habilité (décret n° 67-223 du 15 mars 1967).

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 : L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 1 : Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 : Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 5 : La cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de trente jours au Ministre du Développement Industriel et Scientifique.

ARTICLE 6 : L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département par les soins du Maire de GRENOBLE.

.../...

ARTICLE 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute acquisition.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 23 FEVRIER 1972

Four ampliation:
LE CHEF DE BUREAU,

LE PREFET, .

Signé : J. VAUDEVILLE

